

(1)

(N° 367)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 AOÛT 1913.

BUDGET DU CORPS DE LA GENDARMERIE POUR L'EXERCICE 1913 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 13 août 1913.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser deux amendements au projet de Budget de la Gendarmerie pour l'exercice 1913.

Ensuite de ces amendements, ledit projet de Budget s'élève :

1° Pour les dépenses ordinaires à fr. 9,313,620 »

2° Pour les dépenses exceptionnelles à. . . . 188,180 »

ENSEMBLE. . . . fr. 9,501,800 »

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

M. LEVIE.

(1) Budget, n° 4, XI.
Rapport, n° 238.

NOTE

AMENDEMENTS.

Première section. — Dépenses ordinaires.	Eerste sectie. — Gewone uitgaven.
CHAPITRE I ^{er} .	HOOFDSTUK I.
ARTICLE PREMIER. — Traitements et autres allocations et prestations fr. 9,263,620 »	EERSTE ARTIKEL. — Jaarwedden en andere toekenningen en verstrekkingen fr. 9,263,620 »
Soit une diminution de 734,700 francs.	
Elle est la conséquence de l'arrêté royal du 19 mars 1913 qui confie à l'administration des Ponts et Chaussées le casernement de la Gendarmerie.	
Afin de permettre à cette administration d'assurer les charges qui lui incombent pendant l'année 1913, il convient de distraire du Budget de la Gendarmerie, pour les passer à celui de l'Agriculture et des Travaux publics, les sommes mentionnées ci-après :	
Litt. E. — Entretien des casernes et du mobilier, loyers des locaux, etc. fr. 624,000 »	
Litt. F. — Abonnement téléphonique des brigades. 110,000 »	
Litt. H. — Frais de bureau des différents chefs du service du génie 5,000 »	
Litt. J. — Indemnités de voyage et de séjour dues aux officiers et au personnel du génie à l'occasion de voyages effectués pour l'entretien des casernes de la gendarmerie 6,200 »	
Litt. K. — Indemnités du chef de travail extraordinaire ou supplémentaire aux officiers et au personnel du génie, ainsi qu'aux chefs de brigade pour la direction ou la surveillance des travaux. 5,000 »	
TOTAL. . . fr. 750,200 »	

REPORT. . . fr. 750,200 »

D'autre part, les suppléments de crédit désignés ci-après sont nécessaires pour le paiement :

1° De l'indemnité de logement octroyée aux officiers en vertu de l'arrêté royal du 23 mars 1913 . fr. 12,500 »

2° Des traitements et indemnités de deux officiers à nommer à des emplois nouvellement créés à la date du 1^{er} juillet, savoir :

un major-commandant du 5^{me} groupe à Anvers
et un lieutenant ou sous-lieutenant attaché à

l'état-major du corps 6,000 »

18,500 »

Ce qui ramène la diminution à fr. 731,700 »

**Deuxième section. — Dépenses
exceptionnelles**

CHAPITRE III.

ART. 3. — Amélioration du caser-
nement : bâtiments et mobilier . .
. fr. 1,500,000 »

**Tweede sectie. — Uitzonderlijke
uitgaven.**

HOOFDSTUK III.

ART. 3. — Verbetering der kazer-
neering : gebouwen en meubileering.
. fr. 1,500,000 »

Le montant de cet article, soit 1,500,000 francs, est transféré au Budget du Département de l'Agriculture et des Travaux publics pour assurer le service du casernement de la Gendarmerie pendant l'année 1913.